



TRAITEMENT FISCAL APPLICABLE EN CAS DE MISE EN PLACE D'UN TRUST

[Le trust et le droit civil](#)

[Régime fiscal du trust](#)

1. Règlementation française applicable actuellement au trust

La loi de finances rectificatives pour 2011 du 29 juillet 2011 a instauré un dispositif fiscal spécifique pour les trusts prévu à l'article 1649 AB du Code général des impôts (« CGI »). Le dispositif couvre l'impôt sur la fortune (« ISF ») et les droits de mutation à titre gratuit.

Aménagement des règles de territorialité communes à l'ISF et aux droits de mutation à titre gratuit

Les règles en matière d'impôt de solidarité sur la fortune et de droits de mutation à titre gratuit ont été modifiées. L'impôt de solidarité sur la fortune et les droits de succession français deviennent applicables dans les cas suivants :

- Settlor résident de France : application sur l'ensemble des biens, droits ou produits capitalisés composant le trust, qu'ils soient situés en France ou hors de France
- Bénéficiaires résidents de France : application sur l'ensemble des biens, droits ou produits capitalisés composant le trust et attribués à ce bénéficiaire, qu'ils soient situés en France ou hors de France
- Settlor et bénéficiaire résidents hors de France : application sur les seuls biens et droits situés en France.

Il est à noter qu'au décès du constituant, le bénéficiaire est réputé constituant pour les besoins de la loi française.

Aménagement des obligations en matière d'imposition sur la fortune

Le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant doivent déclarés à l'ISF les biens qui seraient imposables en France en application des règles de territorialité élargies ci-dessus. A défaut d'une telle déclaration, un prélèvement sui generis annuel de 1,5 % assis sur la valeur des actifs imposables mis en trust est dû par le trustee (pour le compte du constituant et du bénéficiaire).

Afin d'assurer un contrôle des obligations en matière d'ISF et du prélèvement sui generis, la loi instaure une obligation déclarative à la charge du trustee, tenu de déclarer annuellement, lorsque les conditions de territorialité supra sont remplies, les biens ou droits placés en trust et susceptibles d'être imposés en France. A défaut le constituant et les bénéficiaires sont solidairement responsables du paiement du prélèvement. La sanction pour défaut de déclaration s'élève à 10.000 € ou 12,5 % de la valeur des biens mis en trust.

Instauration d'une obligation de déclaration en cas de création /modification/dénouement d'un trust.

L'article 1649 AB du CGI prévoit ainsi que l'administrateur du trust (le trustee) est depuis le 1^{er} janvier 2012 soumis à l'obligation de déclarer l'existence d'un trust lorsqu'une des trois conditions de territorialité mentionnées supra sont remplies.

Cette déclaration doit par la suite être reproduite chaque année auprès de l'administration fiscale lorsque le trust détient des biens ou droits qui entrent dans le champ d'application du prélèvement qui génère de 1,5 % précité. EN outre, toute modification quant à l'objet du trust ou sur l'état des parties (par exemple le décès du constituant ou un changement de bénéficiaire) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration par une pénalité de 10.000 € ou 12,5 % de la valeur des biens mis en trust (lorsque celle-ci est plus élevée).

Aménagement des droits de mutation à titre gratuit (donations/successions)

Les droits de mutation sont applicables au jour du décès du constituant, même si les actifs ne sont pas effectivement appréhendés par les bénéficiaires, selon les modalités suivantes :

- Si à la date du décès la part due à un bénéficiaire est déterminée, les droits seront dus selon les liens de parenté ;
- Si la part est due globalement aux descendants le taux applicable sera de 45 % (les droits de mutation devant être acquittés par l'administrateur du trust dans un délai de six mois²²) ;
- Pour tous les autres cas, le taux sera de 60 % (les droits de mutation devant être acquittés par l'administrateur du trust dans le délai de six mois⁽³⁾)

Ainsi que mentionné supra, le bénéficiaire d'un trust qui n'est pas dissous au décès du Settlor est réputé, en vertu de la loi, devenir un constituant pour les besoins de l'ISF et pour l'application des droits de mutation applicables au moment de son propre décès (« bénéficiaire réputé constituant »).

2. Règles de détermination de la territorialité des biens

Ainsi que mentionné ci-dessus, lorsque le constituant et les bénéficiaires du trust sont résidents hors de France, les nouvelles règles s'appliquent uniquement si des biens français sont placés en trust et pour la détermination de la notion de bien situé en France, le texte de loi renvoie aux règles générales de territorialités applicables en matière de droit de mutation à titre gratuit prévues à l'article 759 ter du CGI⁽⁴⁾.

3. Taxation spécifique en cas de constitution d'un trust

Si un trust est constitué par une personne qui est fiscalement résidente de France, des droits de mutation sont dus au taux de 60 %.

²BOFIP : BOI-ENR-DMTG-30, n° 220, 16 octobre 2012

³IDEM

⁴BOFIP : BOI-ENR-DMTG-30, n° 40, 16 octobre 2012